

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2014-069 DU 17 JUILLET 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 34-III et 37-I (1°) ;

Vu le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, notamment son article 9 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 mai 2010 portant nomination de membres du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Après en avoir délibéré le 17 juillet 2014 ;

DECIDE :

Article 1er – Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne délègue, jusqu'au 31 août 2014, au président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, le pouvoir d'homologuer les logiciels de jeux et de paris utilisés par les opérateurs.

Article 2 – Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne rend compte au collège, lors de la séance la plus proche, des décisions prises en vertu de la délégation.

Article 3 – La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 17 juillet 2014 ;

**Le président de l'Autorité de régulation
des jeux en ligne**

Charles COPPOLANI